

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Après consultation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise.

Article 2 : L'état d'urgence est déclaré sur toute l'étendue du territoire pour une durée de 15 jours à compter du 09 avril 2020 à 24 heures 00mn.

Article 3 : L'état d'urgence est déclaré à l'effet de la prévention, la lutte et la riposte contre la pandémie du COVID-19 en République Gabonaise.

Article 4 : Le Gouvernement est autorisé, pendant la durée de l'état d'urgence, à prendre toute mesure restrictive qu'exigent les circonstances.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Décret n°00111/PR du 10 avril 2020 portant déclaration de nécessité publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3/85 du 27 juin 1985 fixant le régime juridique des réquisitions civiles de biens et services ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°42/2018 du 5 juillet 2019 portant Code Pénal, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000848/PR/MDNACSP du 2 août 1989 fixant les attributions et portant organisation du Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et de la Sécurité Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0192/PR/MISPID du 22 mai 2012 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0237/PR/MMIT du 2 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale du Contrôle des Hôtels ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n°3/85 du 27 juin 1985 susvisée, porte déclaration de nécessité publique de l'occupation de l'hôtel dit RE-NDAMA.

Article 2 : Est déclarée de nécessité publique, l'occupation temporaire par l'Etat, de l'ensemble du complexe hôtelier dit RE-NDAMA, sis au quartier Glass dans le quatrième arrondissement de Libreville.

Article 3 : L'occupation des lieux visés par le présent décret se fera sur une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an maximum.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toutes natures nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Pour le Président de la République,
 Chef de l'Etat
 P.O. Le Premier Ministre,
 Chef du Gouvernement

Julien NKOGHE BEKALE

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
 Lambert-Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale
 Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre du Tourisme, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie
 Hugues MBADINGA MADIYA

Le Ministre de l'Economie et des Finances
 Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre de la Santé
 Max LIMOUKOU

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n°00101/PR/MEF du 10 avril 2020 portant création et organisation du Fonds de Solidarité COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;
 Vu la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget,

ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°021/2014 du 30 janvier 2015 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n°019/2014 du 30 janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 ;

Vu l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations, ratifiée par la loi n°045/2010 du 12 janvier 2011 ;

Vu le décret n°0653/PR/MBCFPRE du 11 avril 2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et comptables publics ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0280/PR/MBCP du 22 août 2014 portant création et organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0058/PR/MBCP du 16 janvier 2015 portant création et organisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°450/PR/MDDEPIP du 9 septembre 2016 fixant les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création et organisation du Fonds de Solidarité COVID-19.

Article 2 : Il est créé en République Gabonaise le Fonds de Solidarité COVID-19, ci-après désigné « Fonds COVID-19 ».

Article 3 : Le Fonds COVID-19 est un compte destiné au financement :

-des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la pandémie du COVID-19 ;
 -des mesures économiques et sociales d'accompagnement mises en œuvre par le Gouvernement au profit des